

PAR COURRIEL

Le 22 décembre 2022

N/Réf. : 22-062417-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 5 décembre 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci- après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, votre demande vise à obtenir :

- « [...] Depuis le 1^{er} janvier 2021, et à ce jour, le nombre de contestations en matière fiscale déposées à la Division des petites créances de la Cour du Québec en vertu de l'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale;
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, et à ce jour, le nombre de demandes de médiations, prévues en vertu de l'article 93.21.1 de la Loi sur l'administration fiscale, auxquelles Revenu Québec a consenti de participer;
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, et à ce jour, le nombre de demandes de médiations, prévues en vertu de l'article 93.21.1 de la Loi sur l'administration fiscale, auxquelles Revenu Québec a refusé de participer;
- Les démarches de communication publiques entreprises par le ministère de la Justice et/ou Revenu Québec depuis le 1^{er} janvier 2021 pour publiciser l'existence du service de médiation offert dans le cadre des contestations de nature fiscale.[...]

...2

En réponse au premier point de votre demande, nous tenons à vous informer que **147** contestations fiscales ont été déposées à la Division des petites créances de la Cour du Québec pendant la période visée.

En ce qui concerne les deuxième et troisième points de votre demande, nous tenons à vous informer que nous ne tenons pas de statistiques à ces sujets.

Finalement, en réponse au quatrième point, nous vous invitons à consulter la manchette fiscale ci-dessous (en français et en anglais), laquelle a été publiée le 20 janvier 2021 :

- ✓ [Nouvelles règles relatives aux contestations en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](#)
- ✓ [New Rules for Contestations in Tax Matters before the Small Claims Division of the Court of Québec | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](#)

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable organisationnel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels



Mario Jean

p.j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.